

Commune de MONTAGNY

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

vu :

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé),
l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après arrêté),
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public,
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.-

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieu officiel pour l'inhumation et le dépôt des cendres de la commune de Montagny.

² Les cimetières de la commune sont : a) Montagny-les-Monts
b) Mannens
c) Tours

³ Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par le Préfet du district de la Broye. Le dépôt des cendres est soumis à une autorisation du Conseil communal.

Surveillance

Article 2.-

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal (art.123 al.1 loi sur la santé)

² Il peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Police

Article 3.-

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leurs enceintes.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Article 4.-

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, du columbarium et du jardin du souvenir. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² La commune dispose de trois emplacements pour les sépultures :

- a) Montagny-les-Monts, disposant d'un columbarium (urne obligatoire), d'un jardin du souvenir et de tombes (de type cinéraire et pour inhumation)
- b) Mannens, disposant d'un columbarium (urne obligatoire), d'un jardin du souvenir et de tombes (de type cinéraire et pour inhumation)
- c) Tours, disposant de tombes cinéraires uniquement.

³ Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

⁴ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelies dans le secteur réservé.

Dimensions

Article 5.-

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		140 cm
- largeur maximale du monument		70 cm
- longueur maximale du cadre		160 cm

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	80 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		75 cm
- largeur maximale du monument		50 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	60 cm
- profondeur		60 cm
- hauteur maximale de la pierre de décoration		70 cm
- largeur maximale de la pierre de décoration		40 cm
- Dimensions horizontales, pose à plat, longueur		55 cm
- Dimensions horizontales, pose à plat, largeur		45 cm
- Pose d'un cadre non autorisée		

Distances

Article 6.-

La distance entre les monuments est de 40 cm et la largeur des allées est définie selon le plan de situation.

Fichier

Article 7.-

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION**Fossoyeur**

Article 8.-

¹ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² La creuse de la tombe se déroule après la cérémonie d'ensevelissement. Le fossoyeur referme ensuite la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Pose d'un monument

Article 9.-

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours avant la pose de celui-ci ; elle mentionnera la nature et la dimension du projet. Lors de la pose du monument, le résidu de fouille est à évacuer par le marbrier, à défaut par la commune aux frais de la succession.

² La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Entretien des tombes

Article 10.-

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être déposés, en principe dans le conteneur de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Article 11.-

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Article 12.-

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes dont le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

INCINERATION

Urnes

Article 13.-

¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre d'une manière individuelle sur une tombe conforme aux dimensions mentionnées à l'article 5, point 3. Dans ce cas, les modalités applicables aux tombes cinéraires sont les mêmes que pour les inhumations. Le monument est remplacé par une pierre de décoration placée soit verticalement, soit horizontalement. La combinaison verticale – horizontale n'est pas autorisée.

² Les urnes cinéraires peuvent, sur demande préalable au Conseil communal, être mises en terre ou scellées sur la tombe d'un proche parent. En cas d'enfouissement, une profondeur de 60 cm doit être respectée et l'urne devra être constituée de matière dégradable.

³ Lors d'un scellement, les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou toutes autres matières délicates, friables, ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

⁴ La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre ou le scellement d'une urne.

Jardin du souvenir

Article 14.-

¹ L'entrée au jardin du souvenir se fera par déversement des cendres dans l'espace prévu à cet effet. Aucune urne ne pourra y être déposée.

² La pose de plaquette en bronze mentionnant le nom du défunt est autorisée. Néanmoins, sa dimension n'excédera pas 15 cm de longueur sur 8 cm de largeur. La gravure sur la plaquette doit être uniforme, afin de s'intégrer sur le monument du jardin du souvenir.

Décoration du columbarium, du jardin du souvenir et des tombes cinéraires

Article 15.-

Toute décoration et plantation quelconque sont interdites. Seule la dépose de décoration florale naturelle ou de pots de fleurs est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues et qu'elles se limitent à l'espace réservé.

Inscriptions des noms

Article 16.-

¹ Le type des plaquettes d'inscriptions des noms sera conforme aux indications fournies par la commune.

² La fermeture de la niche est effectuée par la commune. La pose de la plaque avec les inscriptions est effectuée par le marbrier.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Article 17.-

les

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans. Cette période est également applicable pour tombes cinéraires et pour les concessions du columbarium.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Article 18.-

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les niches contenant plusieurs personnes, la date de la dernière incinération est prise en considération.

² Les monuments désaffectés doivent être évacués par la famille. La commune peut se charger de la désaffectation et de l'évacuation des monuments, moyennant facturation des frais effectifs aux familles concernées.

TARIFS

Creusage des tombes

Article 19.-

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Taxe d'entrée et réservation

Article 20.-

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé selon l'annexe 1 – Tarifs –

³ Toute personne domiciliée dans la commune, décédée, est ensevelie à une place ordinaire, sans taxe.

⁴ Aucune demande de réservation et de renouvellement de concession ne sera prise en considération pour les inhumations, les tombes cinéraires et le columbarium.

VOIE DE DROIT

Amende

Article 21.-

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à 1'000.-, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée dans la LCo.

Réclamation

Article 22.-

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, au Conseil communal, qui tranche sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

Réclamation sur la taxation

Article 23.-

¹ Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture dans les 30 jours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Concessions**

Article 24.-

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Article 25.-

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 26.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales. Il remplace et annule le règlement communal de Mannens-Grandsivaz du 18 juin 2002 ainsi que celui de la commune de Montagny-les-Monts du 25 mars 1991.

Adopté par l'Assemblée communale de Montagny, le 6 décembre 2004

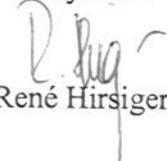
Le secrétaire :



Christophe Burri



Le syndic :



René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :



Ruth Lüthi

Fribourg, le 1er mars 2005

ANNEXE 1 – TARIFS - COMMUNE DE MONTAGNY

Taxe d'entrée
inhumation

- Cimetières de Montagny-les-Monts et Mannens :

Place ordinaire, à la ligne :

- Personne domiciliée dans la commune : Gratuit
- Personne non domiciliée dans la commune : Fr. 800.00

Taxe d'entrée
ensevelissement
tombe cinéraire

- Cimetières de Montagny-les-Monts, Mannens et Tours :

Place ordinaire, à la ligne :

- Personne domiciliée dans la commune : Gratuit
- Personne non domiciliée dans la commune : Fr. 400.00

Taxe de dépôt
aux columbariums

- Cimetières de Montagny-les-Monts et Mannens

- Personne domiciliée dans la commune par urne : Gratuit
- Personne non domiciliée dans la commune par urne : Fr. 400.00

Taxe d'entrée aux
jardins du souvenir

- Cimetières de Montagny-les-Monts et Mannens

- Personne domiciliée dans la commune : Gratuit
- Personne non domiciliée dans la commune : Fr. 100.00

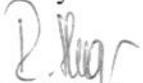
Adopté par l'Assemblée communale de Montagny, le 6 décembre 2004

Le secrétaire :


Christophe Burri

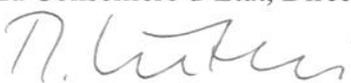


Le syndic :


René Hirsiger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :


Ruth Lüthi

Fribourg, le 1er mars 2005